



## Assemblée générale

Distr. générale  
6 avril 2010  
Français  
Original : anglais

---

### Soixante-quatrième session

Point 111 h) de l'ordre du jour

**Élections aux sièges devenus vacants dans les organes  
subsidiaires et autres élections : élection de quatorze  
membres du Conseil des droits de l'homme**

### **Note verbale datée du 6 avril 2010, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente de la Mauritanie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République islamique de Mauritanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur d'informer le Président de l'Assemblée générale que le Gouvernement mauritanien a décidé de présenter sa candidature à l'élection des membres du Conseil des droits de l'homme pour la période 2010-2013, qui aura lieu à New York en mai 2010.

La Mission permanente fait tenir ci-joint un aide-mémoire concernant les obligations et les engagements de la Mauritanie dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme (voir annexe).

La Mauritanie attache une grande importance à la cause en faveur de laquelle le Conseil des droits de l'homme a été établi par l'Assemblée générale le 15 mai 2006 et est entièrement acquise aux objectifs de ce dernier. Elle souhaiterait donc apporter sa contribution au Conseil, à qui incombe la tâche de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme de par le monde.

La Mission permanente souhaite appeler l'attention du Président de l'Assemblée générale sur le fait que la Mauritanie présente pour la première fois sa candidature au Conseil et demande que celle-ci soit inscrite sur la liste des candidats à l'élection qui aura lieu en mai 2010.

La Mission permanente de la Mauritanie serait reconnaissante au Président de l'Assemblée générale de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale.



**Annexe à la note verbale datée du 6 avril 2010, adressée  
au Président de l'Assemblée générale par la Mission  
permanente de la Mauritanie auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

**Note sur la réalisation des obligations de la Mauritanie  
en matière de promotion et de protection des droits  
de l'homme**

**I. Introduction**

Dans sa résolution 60/251, par laquelle elle a établi le Conseil des droits de l'homme en 2006, l'Assemblée générale a rappelé à tous les États la nécessité de contribuer à la promotion, la protection et la défense des droits de l'homme dans le monde. La réalisation de cet objectif s'appuie sur l'action que mène chaque État sur le plan national, ainsi que sur des mesures collectives prises à l'échelle internationale, qui permettent à tous les États qui le souhaitent de jouer un rôle au sein des organes et mécanismes internationaux chargés de veiller à la réalisation des engagements internationaux en faveur des droits de l'homme. Parmi ces organes et mécanismes, le Conseil des droits de l'homme occupe une place centrale car il donne aux États qui en sont membres la possibilité de contribuer à la réalisation de ses objectifs.

Désireuse de se joindre à cette entreprise collective, la Mauritanie compte, par sa candidature au Conseil des droits de l'homme, saisir la possibilité qui lui est offerte d'apporter son soutien à la cause des droits de l'homme et de renforcer l'action menée dans ce domaine.

Ce souci des droits de l'homme de la Mauritanie se manifeste par l'appui constant qu'elle apporte aux organes pertinents de l'ONU, de l'Union africaine et de la Ligue des États arabes, ainsi que par le rôle important qu'elle a joué au sein des groupes de pays africains, de pays arabes et de pays islamiques lorsqu'elle a siégé à la Commission des droits de l'homme de l'ONU à Genève de 2004 à 2006.

Dans le cadre de ces efforts, la Mauritanie a entrepris de moderniser ses dispositions normatives internes et de renforcer son adhésion aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ce processus normatif est le résultat d'une coopération fructueuse avec les mécanismes et organes chargés de surveiller l'application des traités visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il témoigne également de la volonté des autorités de s'acquitter des engagements auxquels la Mauritanie a souscrit sur le plan international.

Cette volonté est axée sur la prise en compte de tous les aspects des droits de l'homme, en particulier des aspects économiques et sociaux, l'objectif étant de permettre aux citoyens d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux.

On trouvera dans le présent document un bref récapitulatif des principales réalisations de la Mauritanie en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, suivi d'une présentation des institutions concernées et de la contribution de la Mauritanie à la coopération internationale en la matière, puis d'une liste des principaux instruments internationaux ratifiés par la Mauritanie.

## II. Cadre normatif national de promotion et de protection des droits de l'homme

Les dispositions législatives mauritaniennes prises en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme ont été considérablement renforcées par les garanties offertes par la Constitution et par des lois et réglementations qui ont progressivement modernisé l'arsenal juridique national.

### 1. Droits civils et politiques

Les droits civils et politiques constituent une composante importante de la législation nationale relative aux droits de l'homme. Ces droits sont consacrés par divers textes de loi.

*Le droit à l'égalité et le droit de vivre à l'abri de la discrimination sous toutes ses formes*

Ce droit est garanti dans tous les domaines, politique, économique, social et culturel. La promulgation de la loi n° 025-2003 du 17 juillet 2003 visant à supprimer le trafic d'êtres humains et la loi de 2007 criminalisant l'esclavage constituent à cet égard d'importants progrès.

*Le droit de ne pas être arbitrairement détenu, de ne pas être soumis à la torture et de bénéficier d'un procès équitable*

Ces droits constituent les garanties et protections les plus importantes contre l'arbitraire et les violations des droits fondamentaux. Il est donc stipulé à l'article 91 de la Constitution que nul ne peut être arbitrairement détenu et que le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

*Liberté de pensée, d'expression, d'association et de réunion*

La Constitution mauritanienne garantit, dans son préambule, les libertés politique et syndicale. La liberté d'opinion et de pensée, la liberté d'expression et la liberté de réunion et d'association sont consacrées par l'article 10 de la Constitution. Plusieurs lois régissent les conditions d'exercice de ces libertés<sup>1</sup>.

Les droits civils et politiques sont reconnus par la Constitution et peuvent s'exercer dans les conditions prévues par les lois. Ces différents textes de lois garantissent la participation des citoyens à la vie publique, sans autres restrictions que celles visant à assurer la sauvegarde de l'intérêt national, le maintien de l'ordre, la sécurité publique, l'unité nationale et l'intégrité territoriale<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Loi n° 64.098 du 9 juin 1964 sur les associations (modifiée) et loi n° 2000.043 du 26 juin 2000 relative aux associations de développement; loi n° 73.008 du 23 janvier 1973 relative aux réunions publiques; ordonnance n° 91.023 du 25 juillet 1991 relative à la liberté de la presse; loi n°93.038 du 20 juillet 1993 relative à la liberté syndicale.

<sup>2</sup> Ordonnance n° 87.289 du 20 octobre 1987 instituant les communes; ordonnance n° 91.027 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République; ordonnance n° 91.028 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale; ordonnance n° 91.029 du 7 octobre 1991 relative à l'élection des sénateurs; ordonnance n° 94.011 du 15 février 1994 relative à l'élection des sénateurs

*Le système pénitentiaire et les droits de l'homme*

Le système pénitentiaire de la Mauritanie est régi par le décret n° 98.078 du 26 octobre 1998 portant organisation et fonctionnement des établissements pénitentiaires et des institutions de réinsertion sociale. Le règlement intérieur des établissements pénitentiaires est régi par le décret n° 70.153 du 23 mars 1970. La notion de réinsertion englobe toutes les activités organisées en milieu carcéral en vue de faciliter la réinsertion sociale du détenu à sa remise en liberté.

**2. Droits économiques, sociaux et culturels***Droit au travail, droit syndical et droit à la sécurité sociale*

Le préambule de la Constitution du 20 juillet 1991 reconnaît le droit au travail de tous les Mauritaniens.

La liberté syndicale est garantie par l'article 10 de la Constitution et réaffirmée de manière plus explicite à l'article 1 de la loi n° 93-038 du 20 juillet 1993, ainsi que dans les dispositions de la Convention de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (Convention n° 87 du Bureau international du Travail), ratifiée par la Mauritanie en novembre 1963. Le droit à la sécurité sociale est garanti par l'article 38 de la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993.

*Le droit à un niveau de vie suffisant, la lutte contre la pauvreté et le droit au développement*

La pauvreté et le sous-développement constituent deux grands obstacles à la réalisation intégrale du droit à un niveau de vie suffisant et du droit au développement. La Mauritanie a donc entrepris dès 1994 d'élaborer une stratégie de lutte contre la pauvreté, qui a conduit à l'adoption en janvier 2001 d'un cadre stratégique de lutte contre la pauvreté. L'objectif de ce document était d'ancrer la croissance des catégories les plus vulnérables, dans la sphère économique, ainsi que de mettre en valeur les ressources humaines et d'améliorer l'accès des pauvres aux services sociaux de base.

Cette stratégie a permis d'obtenir des résultats positifs dans la lutte contre la pauvreté. Différentes études réalisées à ce sujet ont montré que la mise en œuvre des politiques nationales s'était accompagnée d'un recul de la pauvreté au cours des dernières décennies.

**Le droit à l'éducation et la lutte contre l'analphabétisme**

Consacré par la Constitution, ce droit fait partie des droits sociaux et économiques dont la réalisation est la plus importante. Il a été renforcé par la loi n° 2001-054 du 19 juillet 2001 rendant obligatoire l'enseignement fondamental. Grâce à l'application de cette loi, la Mauritanie a satisfait en 2003 aux conditions requises pour bénéficier de l'Initiative accélérée de scolarisation des filles.

La lutte contre l'analphabétisme constitue également un domaine d'action prioritaire du Gouvernement.

---

représentant les Mauritaniens établis à l'étranger; ordonnance n° 91.024 du 25 juillet 1991, sur les partis politiques; lois n° 27, 28 et 30 du 7 juillet 2000, garantissant le financement des activités des partis politiques en fonction des résultats électoraux et introduisant le système de la représentation proportionnelle à côté du scrutin majoritaire.

### *La protection des droits des groupes vulnérables*

La Mauritanie accorde une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux personnes âgées, ainsi qu'aux personnes handicapées, qui comptent parmi les catégories les plus vulnérables de la population. Toutes les mesures de lutte contre la pauvreté prises par le Gouvernement ont pour objectif d'assurer l'intégration sociale et la satisfaction des droits de ces différentes catégories. Il existe un ministère chargé spécifiquement des familles, des femmes et des enfants.

### *Le respect du droit international humanitaire et la protection des droits des réfugiés et personnes déplacées*

La Mauritanie a entrepris, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'organiser le rapatriement de tous les réfugiés mauritaniens se trouvant au Sénégal et au Mali qui souhaitaient rentrer. Cette opération, qui a débuté en janvier 2008, a déjà permis de faire revenir sur le territoire national près de 20 000 de ces réfugiés. Un organisme national d'accueil et de réinsertion des réfugiés a été créé et doté d'importants moyens financiers, l'objectif étant d'assurer des conditions de vie décentes aux personnes rapatriées et de leur donner les moyens d'entreprendre des activités génératrices de revenus.

En ce qui concerne le droit d'asile, la Mauritanie a modernisé sa législation et a redéfini les conditions d'accueil sur son territoire, afin que toutes les personnes devant bénéficier d'une protection internationale soient traitées avec dignité.

Enfin, en ce qui concerne les violations des droits de l'homme précédemment commises, il importe de souligner que d'importants progrès ont été réalisés à l'échelle nationale, ce qui constitue une véritable rupture avec un passé marqué par des exactions. Cela a permis de régler la question du « passif humanitaire » hérité du passé. Il a été demandé aux ayants droits juridiques d'accorder leur pardon et un devoir de mémoire et un devoir d'indemnisation ont été établis dans le cadre du règlement final de la question.

## **III. Cadre institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme**

Plusieurs institutions ont été créées, ce qui a permis au Gouvernement de s'acquitter dans des conditions optimales des engagements et des obligations auxquels il avait souscrit en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

### **1. Le Commissariat aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile**

Le Commissariat a pour mission de mettre au point une politique nationale de promotion et de protection des droits de l'homme qui relève d'une approche participative et concertée, ainsi que de veiller au respect des obligations auxquels la Mauritanie a souscrit sur le plan international dans le domaine des droits de l'homme. Le Commissariat témoigne de la volonté de la Mauritanie d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de promotion et de protection des droits fondamentaux.

## **2. La Commission nationale des droits de l'homme**

La Commission nationale des droits de l'homme a été établie en fonction des principes définis en 1991 à la Conférence de Paris. Cet organisme consultatif, indépendant des pouvoirs publics, a pour rôle d'attirer l'attention du Gouvernement sur des questions relatives aux droits de l'homme, de conseiller ce dernier et d'évaluer l'action qu'il mène en la matière.

## **3. Le Conseil national de l'enfance**

Le Conseil national de l'enfance est un organisme consultatif relevant du Ministère chargé des familles, des femmes et des enfants. Il a pour mission d'aider le Gouvernement à élaborer des politiques relatives à l'enfance.

## **4. Le Médiateur de la République**

Le Médiateur participe directement à la définition des droits et des devoirs, ainsi qu'à l'évaluation, dans le cadre des rapports qu'il présente au Président de la République, des dysfonctionnements institutionnels qui risquent de porter atteinte aux droits de l'homme.

## **5. Les organisations de la société civile**

De par sa densité et son imbrication dans la société, le réseau que constituent les organisations de la société civile est en mesure de jouer un rôle essentiel dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Les pouvoirs publics ont officialisé le lien qui existe entre les organismes publics, notamment le Commissariat des droits de l'homme, l'action humanitaire et les relations avec la société civile, afin de faire participer les organisations de la société civile à la mise en œuvre des activités menées en faveur des droits de l'homme.

# **IV. Contribution à la coopération internationale aux fins de la promotion des droits de l'homme**

Dans le cadre de la coopération et du dialogue avec les organismes chargés de surveiller l'application des traités et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, la Mauritanie a présenté à différents comités (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Comité des droits de l'enfant et Comité des droits économiques, sociaux et culturels) des rapports, dont la fréquence s'est sensiblement accrue depuis 1998. La Mauritanie a également accueilli plusieurs rapporteurs spéciaux et groupes de travail chargés d'évaluer la situation des droits de l'homme dans le pays, dont notamment les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales suivants :

- Le Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants et les personnes déplacées en Afrique , en 2007;
- Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en janvier 2008;
- Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, en février 2008;

– Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d’esclavage, en octobre 2009.

En septembre 2009, la Mauritanie a signé avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme un accord concernant l’ouverture d’un bureau qui représenterait cette institution à Nouakchott (bureau de pays).

La situation des droits de l’homme en Mauritanie sera évaluée dans le cadre de l’examen périodique universel lors de la neuvième session du Groupe de travail sur l’examen périodique universel qui aura lieu du 22 novembre au 3 décembre 2010.

## V. État des ratifications par la Mauritanie des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme

<i>Instruments juridiques</i>	<i>Date de ratification</i>
Charte africaine des droits de l’homme et des peuples (26 juin 1981)	26/6/1986
Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale (21 décembre 1965)	13/12/1988
Convention internationale sur l’élimination et la répression du crime d’apartheid (30 novembre 1973)	13/12/1988
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)	17/2/2005
Convention concernant la discrimination en matière d’emploi et de profession (Convention n° 111 de l’OIT) (25 juin 1958)	8/11/1963
Convention internationale contre l’apartheid dans les sports (10 novembre 1985)	13/12/1988
Convention relative à l’esclavage (1926)	6/6/1986
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	17/12/ 2004
Convention supplémentaire relative à l’abolition de l’esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l’esclavage (6 septembre 1956)	6/6/1986
Protocole amendant la Convention relative à l’esclavage (25 septembre 1962)	6/6/1986
Convention relative au statut des réfugiés (28 juillet 1951)	5/5/1987
Protocole se rapportant à la Convention relative au statut des réfugiés (31 janvier 1967)	5/5/1987
Convention sur les droits politiques de la femme	4/5/1976
Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (18 décembre 1979)	20/5/2000
Convention relative aux droits de l’enfant (20 novembre 1989)	8/4/1991

<i>Instruments juridiques</i>	<i>Date de ratification</i>
Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969)	22/7/1972
Convention (n° 4) concernant le travail de nuit des femmes (1919)	20/6/1961
Convention (n° 6) concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie (1919)	20/6/1961
Convention (n° 29) concernant le travail forcé (1930)	20/6/1961
Convention (n° 41) concernant le travail de nuit des femmes (révisée en 1934)	20/6/1961
Convention (n° 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948)	20/6/1961
Convention (n° 89) concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie (révisée en 1948)	8/11/1963
Convention (n° 90) concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie (1948)	8/11/1963
Convention (n° 105) concernant l'abolition du travail forcé (1957)	3/4/1997
Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants (1999)	3/12/2001

## VI. Engagements

En présentant sa candidature au Conseil des droits de l'homme, la Mauritanie témoigne de sa volonté de contribuer au renforcement de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le monde. Elle vise à intensifier la dynamique de coopération internationale entre tous les pays et les mécanismes internationaux chargés de ces questions.

En siégeant au Conseil, la Mauritanie compte bien s'acquitter des obligations qui lui incombent sur le plan international et exécuter le mandat et la mission que l'Assemblée générale a confiés à cette importante institution. La Mauritanie veillera en particulier à :

- Contribuer au renforcement de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le monde;
- Intensifier la dynamique de coopération internationale entre tous les pays et les mécanismes internationaux chargés de ces questions;
- Favoriser l'instauration d'une culture des droits de l'homme dans le monde;
- Promouvoir le rapprochement des cultures et des peuples et l'enracinement d'une culture de paix;
- Appuyer l'action menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que par les mécanismes et titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les organes chargés de surveiller l'application des traités.